

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. L'article 4 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par l'insertion, après « congelé » de « ou qui cueille des bleuets hors bleuetière ».

2. L'article 14 de ce plan est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 0,005 \$ » par « 0,01 \$ ».

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37088

Décision 7381, 10 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7381 du 10 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une réunion tenue à cette fin le 17 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* La dernière modification au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par la décision numéro 638 du 8 septembre 1966, a été apportée par la résolution approuvée par la décision numéro 7075 du 10 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2975). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} et 2^e al., par. 1^o, 3^o, 5^o, 10^o, 12^o, 13^o et 19^o)

1. L'article 2 du Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le Syndicat délivre au producteur un certificat constatant la part de marché qui lui est attribuée à chacune des trois périodes de production suivantes :

1 ^o hiver :	du 1 ^{er} janvier au 30 avril ;
2 ^o printemps-été :	du 1 ^{er} mai au 31 août ;
3 ^o automne :	du 1 ^{er} septembre au 31 décembre. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4. Le Syndicat réduit de 5 % la part de marché dans chaque groupe d'essences pour constituer une réserve d'aménagement qui peut être utilisée par les producteurs qui exécutent des travaux d'aménagement forestiers sur leurs lots boisés.

La réserve d'aménagement est attribuée conformément aux dispositions du présent règlement.

4.1 Les travaux d'aménagement prévus au premier alinéa de l'article 4 sont ceux décrits à l'Annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus édicté par le décret numéro 1563-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6556) ; ils doivent avoir été exécutés durant les deux périodes précédant celle faisant l'objet de la demande de part d'aménagement.

Une demande d'accès à la réserve d'aménagement doit être jointe à un rapport d'exécution établi par un ingénieur forestier et présenté dans la forme exigée par l'agence régionale de mise en valeur de la forêt privée où se situe le lot boisé faisant l'objet de ces travaux.

* Le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 6716 du 1^{er} octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7029).

4.2 Lorsque la réserve d'aménagement n'est pas totalement attribuée pour une période de production déterminée, le Syndicat répartit hebdomadairement le volume résiduel dès le dépôt de nouveaux rapports d'exécution et en respectant les dispositions de l'article 12. Il attribue, selon la procédure prévue à l'article 18, les volumes disponibles, le cas échéant, à partir du 28 février pour la période d'hiver, à partir du 31 juillet pour la période printemps-été et à partir du 15 novembre pour la période d'automne.»

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur, à son adresse indiquée au fichier tenu conformément au Règlement sur les fichiers des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (1992, *G.O.* 2, 7059), une formule de demande de certificat de part particulière de marché entre le 1^{er} et le 20 octobre pour la période hiver suivante, entre le 1^{er} et le 15 février pour la période printemps-été suivante et entre le 1^{er} et le 15 juillet pour la période automne suivante.

Le producteur doit aviser le Syndicat de tout changement d'adresse.»

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le producteur qui désire obtenir un certificat de part particulière de marché pour une période de production déterminée doit remplir la formule de demande prévue à l'article 5 et la retourner au Syndicat au plus tard le 15 novembre pour la période hiver suivante, le 28 février pour la période printemps-été suivante et le 31 juillet pour la période automne suivante. La date d'oblitération par la poste atteste de la date d'expédition de la demande du producteur.»

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième proposition du deuxième alinéa.

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le producteur qui, au 30 novembre, n'a pas reçu la formule de demande de certificat de part particulière de marché pour la période hiver suivante, doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 10 décembre. Celui qui, au 1^{er} mars n'a pas reçu la formule de demande de certificat pour la période printemps-été suivante, doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 20 mars. Celui qui, au 25 juillet, n'a pas reçu cette formule pour la période automne suivante doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 7 août suivant.

Le producteur doit remplir et retourner cette nouvelle formule au Syndicat dans le délai indiqué par le Syndicat.»

7. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de «des articles 13 et 14» par «de l'article 13» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, la part particulière de marché prise à même la réserve d'aménagement ne peut excéder 35 tonnes métriques vertes par hectare ou son équivalent mathématique.»

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Pour chaque période de production, le Syndicat accorde à chaque producteur qui lui en fait la demande dans les délais indiqués à l'article 6 une part particulière de marché d'au moins 35 tonnes métriques de bois feuillus et d'au moins 65 mètres cubes apparents de bois résineux ou leur équivalent mathématique.»

9. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'année» par «période».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un mois avant la fin de la période de production pour laquelle son certificat est en vigueur» par «le 28 février pour la période hiver, le 31 juillet pour la période printemps-été et le 15 novembre pour la période hiver.» ;

2° par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Le Syndicat réduit de 20 % la part particulière de marché à laquelle un producteur aurait droit pour la période suivante si celui-ci fait défaut de respecter les exigences prévues au premier alinéa.»

12. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** Lorsque le Syndicat constate que, pour une semaine donnée, le volume de bois mis en marché par les producteurs n'ayant pas livré complètement leur part particulière de marché est insuffisant pour combler les besoins des acheteurs, il accorde une part particulière de marché aux nouveaux producteurs et aux producteurs qui ont livré tout le volume inscrit à leur certificat et qui

ont déposé une demande supplémentaire pour la semaine en cours. Cette part de marché additionnelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 12.».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37046

Décision 7385, 12 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7385 du 12 octobre 2001, approuvé le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 15 juin 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec les contributions suivantes pour payer les dépenses faites pour l'administration du plan:

1^o 45 \$ par entreprise par année;

2^o 0,001 \$ le litre de lait mis en marché, le cas échéant.

2. Le Syndicat demande à chacun des comités de mise en marché formés en application du Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (*indiquer ici la référence de la publication de ce règlement à la Gazette officielle du Québec*) son opinion sur tout projet de modification au présent règlement avant de l'inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale de producteurs.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37089

Décision, 19 septembre 2001

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. P-15.1)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(L.R.Q., c. A-2.1)

VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30), la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1, a. 37) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient;

VU la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs;

VU la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) qui permet au président-directeur général de désigner comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels un membre de la direction et de lui déléguer ses fonctions;